



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 37

Réunion du jeudi 13 mars 2025

Présents : Mrs SAMIR, BENGUIGUI, PERRAT,

Absences excusées : Mrs DUPRE, DJELLAL, LE COURT, EL ABDI MUYSHOND

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	
	U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 4 mutés)	31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R2 (+ 1 muté)	02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté)	17/10/2024
	U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté)	16/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	16/08/2024
	CN U19 (porte à 3 mutés)	02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R2 (+1 muté)	10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

LETTRE

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/03/2025 du PARIS FC sur les équipes supérieures et inférieures,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- *une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,*
- *une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,*
- *une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,*
- *une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.*

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- *une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),*
- *une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »*

Et dit qu'une équipe U15 Régionale n'est pas une équipe inférieure à une équipe U16 régionale.

AFFAIRES

N° 284 – SE – DIALLO Ismael

JS SURESNES (500744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/03/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur DIALLO Ismael a été désenregistré des fichiers de la

Fédération Chypriote de Football le 19/06/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur DIALLO Ismael et invite la JS SURESNES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 285 – VE – PAPEL Leandre

FC MORET VENEUX LES SABLONS (541364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/03/2025 du FC MORET VENEUX LES SABLONS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/12/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'OS MINHOTOS DE BRAGA,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 mars 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PAPEL Leandre et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

28218835 – CO ULIS 1 / FC MONTROUGE 92. 1 du 01/03/2025

Réclamation formulée par le CO ULIS sur la participation et la qualification des joueurs NIAKATE Issa, FORSA Rayan et MEDINA GOMEZ SCATENA Gabriel, du FC MONTROUGE 92, titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le règlement n'en autorise que 2,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MONTROUGE 92 a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur NIAKATE Issa est titulaire d'une licence « M » enregistrée le 10/07/2024, donc dans les délais,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du FC MONTROUGE 92 :

- NIAKATE Issa : « M » enregistrée le 10/07/2024,
- FORSA Rayan : « M », enregistrée le 20/01/2025, dispensée du cachet « mutation », au bénéfice de l'article 117.G des RG de la FFF,
- MEDINA GOMEZ SCATENA Gabriel : « MH » enregistrée le 17/11/2024,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF relatif au nombre de joueurs « Mutation » :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;

Par ces motifs, dit que le FC MONTROUGE 92 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

28218947 – PARIS 15 AC 1 / FC RED STAR 2 du 09/03/2025

Réserves de PARIS 15 AC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC RED STAR 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors du FC RED STAR ne disputait pas de rencontre officielle le 09/03/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 07/03/2025 et l'a opposée à AMIENS pour le compte de la Ligue 2,

Considérant qu'un joueur de l'équipe du FC RED STAR 2 a participé à la rencontre du 07/03/2025, à savoir :

KANY Vincent, joueur titulaire d'une licence sous Contrat/Professionnel, né le 29/09/2002, entré en jeu à la 82^{ème} minute,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 151.1.b des RG de la FFF selon lesquelles : « **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :**

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, dès le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club. »

Considérant, au vu de l'article précité, que le joueur KANY Vincent ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC RED STAR (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS 15 AC (3 points, 0 but),

. DEBIT : 43,50 € FC RED STAR

. CREDIT : 43,50 € PARIS 15 AC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/B

28223493 – FC ST MICHEL 91. 1 / FC ST CLOUD 1 du 02/02/2025

Demande d'évocation formulée par le FC ST CLOUD sur la participation du joueur LENO Pascal du FC ST MICHEL 91, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST MICHEL 91 a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur LENO Pascal n'a pas joué les matches opposant le FC ST MICHEL 91 à LA SALESIENNE le 08/12/2024, à l'ES VIRY le 15/12/2024, au FC MASSY 91 le 19/01/2025 et au CO VINCENNOIS le 26/01/2025, purgeant ainsi sa suspension de 3 matches, conformément à l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF,

Considérant que le joueur LENO Pascal a été sanctionnée, alors qu'il était licencié au FC TOURS au début de la présente saison, de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre – Val de Loire, réunie le 11/12/2024, avec date d'effet du 08/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 11/12/2024 et non contestée,

Considérant qu'il est constaté que le joueur LENO Pascal, avant de rejoindre le FC ST MICHEL 91, a purgé ses 3 matches de suspension en ne participant pas aux rencontres de championnat Seniors R1

opposant le FC TOURS au FC OUEST TOURANGEAU le 15/12/2024 et à l'USM SARAN le 11/01/2025, ainsi qu'au match de Coupe contre le FC OUEST TOURANGEAU le 18/12/2024,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que ce principe n'a toutefois vocation à s'appliquer que si un joueur n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté,

Considérant en effet, que si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il pourra alors reprendre la compétition avec l'équipe 1 de son nouveau club, quand bien même cette dernière n'aurait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction,

Considérant de ce fait que le joueur LENO Pascal pouvait être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC ST CLOUD que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A

28223280 – ESA LINAS MONTLHERY 2 / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 du 09/03/2025

Réserves du club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation et la qualification des joueurs VERNAIRE Baptiste, SAKHO Kanan, DUFAIT Eliot, TRAORE Oumar, ARDON Jules, MENDY Geremy, TOURLAND Rayan, DIAGOURAGA Noa, CASSILINGOM Nicolas, MAINDRON Damien, DUCHANT Jessy, MBAYE Amat, MCHINDA Amine et BACHELART Enzo, de l'ESA LINAS MONTLHERY, car sont inscrits sur la feuille de match 9 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY :

- VERNAIRE Baptiste : « R » enregistrée le 17/07/2024,
- SAKHO Kanan : « M » enregistrée le 11/07/2024,
- DUFAIT Eliot : « M » enregistrée le 09/07/2024,
- TRAORE Oumar : « R » enregistrée le 22/08/2024,
- ARDON Jules : « R » enregistrée le 12/07/2024,
- MENDY Geremy : « M » enregistrée le 13/07/2024,
- TOURLAND Rayan : « R » enregistrée le 01/07/2024,

- DIAGOURAGA Noa : « M » enregistrée le 04/07/2024,
- CASSILINGOM Nicolas : « R » enregistrée le 03/07/2024,
- MAINDRON Damien : « R » enregistrée le 01/07/2024,
- DUCHANT Jessy : « R » enregistrée le 03/09/2024,
- MBAYE Amat : « M » enregistrée le 01/07/2024,
- MCHINDA Amine : « M » enregistrée le 04/07/2024,
- BACHELART Enzo : « R » enregistrée le 07/07/2024,

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés, tous dans les délais,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF relatif au nombre de joueurs « Mutation » :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;

Par ces motifs, dit que l'ESA LINAS MONTLHERY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C

28247133 – FC RED STAR 3 / AS LA COURNEUVE 1 du 09/03/2025

La Commission,

Informe le FC RED STAR d'une demande d'évocation formulée par l'AS LA COURNEUVE sur la participation du joueur LAINE Guyvens, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC RED STAR de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 mars 2025**.

SENIORS CDM – R2/B

28224725 – PORTO LA PORTUGAISE 5 / USO ATHIS MONS 5 du 23/02/2025

La Commission,

Informe l'USO ATHIS MONS d'une demande d'évocation formulée par PORTO LA PORTUGAISE sur la participation du joueur THIAW Alassane, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'USO ATHIS MONS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 mars 2025**.

SENIORS CDM – R2/B

28224738 – JUVENTUS C. PARIS 5 / USO ATHIS MONS 5 du 09/03/2025

La Commission,

Informe l'USO ATHIS MONS d'une réclamation formulée par JUVENTUS C. PARIS au motif que l'entraîneur, M. HARIZ Abdellah, est entré sur le terrain en tant que joueur avec le n°14 qui était attribué sur la feuille de match au joueur FALL Abdou, qui était absent,

Demande à l'USO ATHIS MONS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 mars 2025**.

Demande à M. DIOP Alioune, arbitre, de bien vouloir fournir, pour la même date, un rapport circonstancié.

ANCIENS – R2/B

28225379 – SENART MOISSY 31 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 31 du 09/03/2025

La Commission,

Informe le CSM BONNEUIL SUR MARNE d'une demande d'évocation formulée par SENART MOISSY sur la participation des joueurs ABBAR Samir et BELKHELFA Amar, susceptibles d'être suspendus, Demande au CSM BONNEUIL SUR MARNE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 mars 2025**.

SENIORS FEMININES – R3/B

28226105 – FOOTBALL CLUB MERY MERIEL 1 / RC ST DENIS 2 du 08/03/2025

Réserves du FOOTBALL CLUB MERY MERIEL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe du RC ST DENIS 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors Féminines du RC ST DENIS ne disputait pas de rencontre officielle le 08/03/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 02/03/2025 et l'a opposée à l'ALC LONGVIC pour le compte de la D3 Féminine,

Considérant, après vérification, qu'aucune joueuse figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 02/03/2025,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

28217213 – ES VILLABE 1 / AS FUTSAL ARGENTEUIL 1 du 10/02/2025

La Commission,

Informe l'AS FUTSAL ARGENTEUIL d'une demande d'évocation formulée par l'ES VILLABE sur la participation du joueur MEACH Yanis, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS FUTSAL ARGENTEUIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 mars 2025**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 296 – U16 – DOUCOURE Amara

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/03/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 concernant la situation sportive du joueur DOUCOURE Adama,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 20 mars 2025 à 17h30** :

- Le joueur DOUCOURE Adama, accompagné par sa mère, Mme DRAME Diagou,
- Le Président de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 ou son représentant,
- Le Président de l'AS DE PARIS ou son représentant,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 326 – U18 – BAH Mohamed

AAS SARCELLES (500695)

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12 mars 2025 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAH Mohamed pour la saison 2024/2025.

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AAS SARCELLES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

U16 – R1

28217338 – SENART MOISSY 21 / ES NANTERRE 21 du 09/02/2025

La Commission,

Informe SENART MOISSY d'une demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur OULD KACI Ilies, susceptible d'être suspendu,

Demande à SENART MOISSY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 mars 2025**.

U16 – R3/B

28217863 – CO VINCENNES 21 / AS BONDY 21 du 09/02/2025

Demande d'évocation formulée par le CO VINCENNES sur la participation du joueur SILUE Romeo, de l'AS BONDY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS BONDY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SILUE Romeo a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/01/2025, avec date d'effet du 20/01/2025, décision publiée sur FootClubs le 17/01/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/02/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'AS BONDY évoluant en R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 02/02/2025 contre le FC TREMBLAY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SILUE Romeo figure sur la feuille de match susvisée, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre du 02/02/2025 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur SILUE Romeo était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AS BONDY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CO VINCENNES (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur SILUE Romeo à compter du lundi 17 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS BONDY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS BONDY
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO VINCENNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/B

28217870 – AS BONDY 21 / US VAIRES EC 21 du 09/03/2025

La Commission,

Informe l'AS BONDY d'une demande d'évocation formulée par l'US VAIRES EC sur la participation du joueur SILUE Romeo, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS BONDY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 mars 2025**.

U14 – R2/B

28227121 – US RIS ORANGIS 21 / FC 93 BOBIGNY B.G. 21 du 08/03/2025

La Commission,

Informe l'US RIS ORANGIS d'une demande d'évocation formulée par le FC 93 BOBIGNY B.G. sur la participation du joueur MALONGA Ruben, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US RIS ORANGIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 mars 2025**.

U18 FUTSAL – R3/B

29620240 – PARIS ACASA 22/ AFC ILE ST DENIS 21 du 08/03/2025

Réserves de l'AFC ILE ST DENIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du PARIS ACASA 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U18 Futsal de PARIS ACASA devait jouer le même jour, 08/03/2025, à 19h45, une rencontre de championnat U18 Futsal en Championnat R1 contre l'AS FUTSAL ARGENTEUIL, et ce, sur le même terrain que la rencontre en rubrique,

Considérant que l'AS FUTSAL ARGENTEUIL, par mail transmis le 08/03/2025 à 18h15, au service des Compétitions de la LPIFF ainsi qu'à PARIS ACASA, indique ne pas pouvoir faire le déplacement faute de joueurs disponibles, et qu'en accord avec le coach de PARIS ACASA vouloir reporter le match si la Commission l'accepte ou d'être considéré comme un forfait avisé tardivement,

Considérant qu'une rencontre qui ne se déroule pas, pour quelque raison que ce soit (report, terrain impraticable, forfait, etc..), ne peut être considérée comme ayant été jouée, puisque, tout simplement, elle n'a pas été jouée,

Considérant néanmoins que l'appréciation pour l'application d'une restriction liée au déroulement d'une rencontre disputée par l'équipe 2 d'un club, tandis que doit se dérouler une rencontre disputée par l'équipe 1 qui, finalement ne peut se jouer du fait, par exemple, d'un forfait, doit se fonder sur des éléments purement factuels,

Considérant qu'en étant seulement prévenu par l'AS FUTSAL ARGENTEUIL de son forfait à 18h15 le jour du match de l'équipe 1, PARIS ACASA ne pouvait pas réagir sur la composition de son équipe 2, le match en rubrique étant programmé à 18h45, le délai de 30 minutes n'étant pas suffisant,

Considérant que l'absence de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL n'est pas imputable à PARIS ACASA et dans ce cas, le non-respect de la restriction de participation, lié au non-déroulement du match de l'équipe 1 ne doit pas être sanctionné,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 20 mars 2025